



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-056

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

- R75-2018-03-01-023 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EEP BERTHA ROSS à ISLE (87) (3 pages) Page 5
- R75-2018-03-12-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'EEP BERTHA ROSS à ISLE (87) (3 pages) Page 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-02-28-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Sebastien (17) (2 pages) Page 13
- R75-2018-02-28-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONACKI Emmanuel (17) (2 pages) Page 16
- R75-2018-02-28-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Pierre (17) (2 pages) Page 19
- R75-2018-02-28-086 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADUSSEAU Xavier (17) (2 pages) Page 22
- R75-2018-02-28-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPAGNE Jean Philippe (17) (2 pages) Page 25
- R75-2018-02-28-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPUZET Christelle 557 (17) (2 pages) Page 28
- R75-2018-02-28-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPUZET Christelle 558 (17) (2 pages) Page 31
- R75-2018-02-28-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARATANGE (17) (2 pages) Page 34
- R75-2018-02-28-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEURG (17) (2 pages) Page 37
- R75-2018-02-28-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CUSSONNERIE (17) (2 pages) Page 40
- R75-2018-02-28-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SOURDON (17) (2 pages) Page 43
- R75-2018-02-28-087 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PHOENIX (17) (2 pages) Page 46
- R75-2018-02-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMILLETTE (17) (2 pages) Page 49
- R75-2018-02-28-088 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MAURENSON (17) (2 pages) Page 52
- R75-2018-02-28-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC (17) (2 pages) Page 55
- R75-2018-02-28-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 564 (17) (2 pages) Page 58

R75-2018-02-28-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 565 (17) (2 pages)	Page 61
R75-2018-02-28-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 566 (17) (2 pages)	Page 64
R75-2018-02-28-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNAND (17) (2 pages)	Page 67
R75-2018-02-28-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNUS (17) (2 pages)	Page 70
R75-2018-02-28-089 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUNIER (17) (2 pages)	Page 73
R75-2018-02-28-090 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17) (2 pages)	Page 76
R75-2018-02-28-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORT Marie Helene (17) (2 pages)	Page 79
R75-2018-02-28-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier 553 (17) (2 pages)	Page 82
R75-2018-02-28-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier 554 (17) (2 pages)	Page 85
R75-2018-02-28-078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FROUIN Jerome (17) (2 pages)	Page 88
R75-2018-02-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LOGE (17) (2 pages)	Page 91
R75-2018-02-28-079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA METAIRIE 586 (17) (2 pages)	Page 94
R75-2018-02-28-080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA METAIRIE 587 (17) (2 pages)	Page 97
R75-2018-02-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERVRAUD Gaetan (17) (2 pages)	Page 100
R75-2018-02-28-091 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACAUD Vianney (17) (2 pages)	Page 103
R75-2018-02-28-092 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANGART Sophie (17) (2 pages)	Page 106
R75-2018-02-28-093 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSIOT Sebastien (17) (2 pages)	Page 109
R75-2018-02-28-081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PENAUD Laurent (17) (2 pages)	Page 112
R75-2018-02-28-082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DOMAINES DES BRIANES (17) (2 pages)	Page 115
R75-2018-02-28-094 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JEAN GUY ET BRUNO ARRIVE (17) (2 pages)	Page 118

R75-2018-02-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOITARD (17) (2 pages)	Page 121
R75-2018-02-28-083 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CHEZ BROSSET (17) (2 pages)	Page 124
R75-2018-02-28-095 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17) (2 pages)	Page 127
R75-2018-02-28-096 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JULIEN FOURNIER (17) (2 pages)	Page 130
R75-2018-02-28-097 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-545 (17) (2 pages)	Page 133
R75-2018-02-28-098 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-546 (17) (2 pages)	Page 136
R75-2018-02-28-099 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-547 (17) (2 pages)	Page 139
R75-2018-02-28-100 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARDONS-549 (17) (2 pages)	Page 142
R75-2018-02-28-101 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARDONS-550 (17) (2 pages)	Page 145
R75-2018-02-28-102 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARDONS-551 (17) (2 pages)	Page 148
R75-2018-02-28-084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TILLEUILS (17) (2 pages)	Page 151
R75-2018-02-28-103 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARTIN LOUVET (17) (2 pages)	Page 154
R75-2018-02-28-085 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERY (17) (2 pages)	Page 157
R75-2018-02-28-104 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PIOPIO (17) (2 pages)	Page 160
R75-2018-02-28-105 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEGUIN Marie Claude (17) (2 pages)	Page 163
R75-2018-02-16-043 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOINARD (17) (2 pages)	Page 166
R75-2018-02-20-018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERDRIAUD (17) (2 pages)	Page 169
R75-2018-02-20-021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Aurelien (17) (2 pages)	Page 172

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-001 - arrêté portant délégation de signature à Mme GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges (5 pages)	Page 175
--	----------

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2018-03-01-023

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EEP
BERTHA ROSS à ISLE (87)**

ARRETE du 1^{er} mars 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés (EEP BERTHA ROSS)
sis 8 rue du buisson à 87170 ISLE
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la
Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)
sise à 59003 LILLE CEDEX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-160 du 27 avril 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'institut médico-éducatif « Bertha Ross » sis Rue du Buisson à Isle (Haute-Vienne), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) pour une capacité de 39 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT 2012/747 portant modification de fonctionner accordée à l'établissement pour enfants polyhandicapés « Bertha Ross », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sans changement de la capacité globale autorisée qui est de 39 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés Bertha Ross réceptionné fin octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP) Bertha Ross à Isle, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : 590799730 Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

N° FINESS :59 079 973 0

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : 61 Association L.1901 R.U.P.

Adresse : 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés BERTHA ROSS

N° FINESS : 87 000 215 1

Code catégorie : 188 Etab. Enf. Ado.Poly

capacité : 39

Adresse : 8 rue du Buisson à 87170 ISLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Classe d'âge
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	39	3 à 20 ans

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP) Bertha Ross par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-03-12-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places
d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de
l'EEP BERTHA ROSS à ISLE (87)



ARRETE du 12 mars 2018

portant autorisation d'extension
de 10 places d'accueil, pour des enfants et des adolescents
polyhandicapés de l'établissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés (EEP BERTHA ROSS)
8 rue du buisson 87 170 ISLE
géré par l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la
prévention et l'autonomie (ALEFPA)
située à 59003 LILLE CEDEX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-160 du 27 avril 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'institut médico-éducatif « Bertha Ross » sis Rue du Buisson à Isle (Haute-Vienne), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) pour une capacité de 39 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT 2012/747 portant modification de fonctionner accordée à l'établissement pour enfants polyhandicapés « Bertha Ross », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sans changement de la capacité globale autorisée qui est de 39 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP BERTHA ROSS) sis à ISLE et géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et l'ALEFPA établi pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021, notamment l'objectif concernant l'évolution de l'offre concernant la prise en charge du polyhandicap (fiche action 6 du CPOM) ;

CONSIDERANT que l'extension est compatible avec le PRIAC Nouvelle Aquitaine actualisé 2017/2021 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'enveloppe régionale polyhandicap (1ère autorisation d'engagement au titre du comité interministériel du handicap –volet polyhandicap) permet d'autoriser 3 places et que le financement des 7 places restantes est réalisé par redéploiement de moyens internes conformément aux termes du CPOM ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP Bertha Ross), 8 rue du buisson 87170 ISLE, sollicitée par l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), représentée par son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places d'accueil pour des enfants et adolescents polyhandicapés.

La capacité totale autorisée de l'ESMS de 39 places est en conséquence portée à 49 places d'accueil pour des enfants et adolescents polyhandicapés.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP Bertha Ross) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP) Bertha Ross est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)	Entité établissement : Etablissement pour enfants polyhandicapés (EEP) « Bertha Ross »
N° FINESS : 59 079 973 0	N° FINESS : 87 000 215 1
N° SIREN : 775624075	code catégorie :188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés
Adresse : Centre Vauban, Bât. Lille 199-201 rue Colbert BP 72 59003 LILLE CEDEX	Adresse : 8 rue du buisson 87170 ISLE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 49 places

		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Classe d'âge
	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés, enfants handicapés	13	Semi-internat	500	polyhandicap	49	3 à 20 ans

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LUNQUA

Page 3 sur 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Sebastien

(17)



Dossier n°17-588

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLANGER Sébastien, 3 rue des sarcelles la landière 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-588, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,43 ha, appartenant à M. Sébastien BALLANGER sis sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BALLANGER Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des sarcelles la landière 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,43 hectares appartenant à M. Sébastien BALLANGER, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONACKI Emmanuel

(17)



Dossier n°17-559

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONACKI Emmanuel, 46 r. des petits bois fortenuzay 17700 ST GEORGES DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-559, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,45 ha, appartenant à M. Gilles GUIBERT, M. Claude GUIBERT, Mme France CHAILLE, Mme Andrée CORAZZA et Mme Lydie RAVALLEAU sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BONACKI Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à 46 r. des petits bois fortenuzay 17700 ST GEORGES DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,45 hectares appartenant à M. Gilles GUIBERT, M. Claude GUIBERT, Mme France CHAILLE, Mme Andrée CORAZZA et Mme Lydie RAVALLEAU, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Pierre (17)



Dossier n°17-576

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUCARD Pierre, Angiré 7 rue de la venise verte 17170 COURCON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/17 sous le n°17-576, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,79 ha, appartenant à M. et Mme Albert et Louissette BRAND sis sur la(les) commune(s) de LA RONDE (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUCARD Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Angiré 7 rue de la venise verte 17170 COURCON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,79 hectares appartenant à M. et Mme Albert et Louisette BRAND, situés sur la(les) commune(s) de LA RONDE (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CADUSSEAU Xavier

(17)



Dossier n°17-535

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CADUSSEAU Xavier, 10 chemin des loges 17800 MONTILS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/17 sous le n°17-535, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,76 ha, appartenant à M. Jean-Pierre AUDITEAU, M. Adrien LARGEAUD et M. Xavier CADUSSEAU sis sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800), ROUFFIAC (17800) et BRIVES SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. CADUSSEAU Xavier dont le siège d'exploitation est situé à 10 chemin des loges 17800 MONTILS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,76 hectares appartenant à M. Jean-Pierre AUDITEAU, M. Adrien LARGEAUD et M. Xavier CADUSSEAU, situés sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800), ROUFFIAC (17800) et BRIVES SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMPAGNE Jean
Philippe (17)



Dossier n°17-567

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe, la chancellerie 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-567, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,53 ha, appartenant à M. Jean-Philippe CHAMPAGNE sis sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à la chancellerie 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,53 hectares appartenant à M. Jean-Philippe CHAMPAGNE, situés sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAPUZET Christelle
557 (17)



Dossier n°17-557

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHAPUZET Christelle, 20 la garenne 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-557, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,43 ha, appartenant à M. Etienne CORMELIER sis sur la(les) commune(s) de FONTAINES D OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CHAPUZET Christelle dont le siège d'exploitation est situé à 20 la garenne 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,43 hectares appartenant à M. Etienne CORMELIER, situés sur la(les) commune(s) de FONTAINES D OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAPUZET Christelle
558 (17)



Dossier n°17-558

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHAPUZET Christelle, 20 la garenne 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-558, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,06 ha, appartenant à M. William VILLARD sis sur la(les) commune(s) de FONTAINES D OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CHAPUZET Christelle dont le siège d'exploitation est situé à 20 la garenne 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,06 hectares appartenant à M. William VILLARD, situés sur la(les) commune(s) de FONTAINES D OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BARATANGE

(17)



Dossier n°17-590

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARATANGE, chez Bruneau 16300 GUIMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-590, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,97 ha, appartenant à M. Claude BOUTILLIER sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BARATANGE dont le siège d'exploitation est situé à chez Bruneau 16300 GUIMPS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,97 hectares appartenant à M. Claude BOUTILLIER, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BEURG (17)



Dossier n°17-589

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BEURG, bertauville 17500 NEULLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-589, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,35 ha, appartenant à M. Alain FERCHAUD sis sur la(les) commune(s) de CLAM (17500) et NEULLES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BEURG dont le siège d'exploitation est situé à bertauville 17500 NEULLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,35 hectares appartenant à M. Alain FERCHAUD, situés sur la(les) commune(s) de CLAM (17500) et NEULLES (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CUSSONNERIE (17)



Dossier n°17-585

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CUSSONNERIE, 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/17 sous le n°17-585, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,72 ha, appartenant à l'Indivision GREGOIRE sis sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250), LES ESSARDS (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA CUSSONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,72 hectares appartenant à l'Indivision GREGOIRE, situés sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250), LES ESSARDS (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SOURDON

(17)



Dossier n°17-573

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SOURDON, 6 rue des acacias - sourdon 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/11/17 sous le n°17-573, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,22 ha, appartenant à M. Patrice BONNEAU, Mme Nadine BONNEAU, Mme Gisèle QUILLET, Mme Brigitte NEVOUET, M. Robert CHALLAT, M. François RAUT, Mme Béatrice BONNEAU, Mme Arlette BONNEAU et M. Fradin GERVAIS sis sur la(les) commune(s) de BENON (17170), FERRIERES (17170), COURCON (17170) et ST SAUVEUR D AUNIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE SOURDON dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue des acacias - sourdon 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,22 hectares appartenant à M. Patrice BONNEAU, Mme Nadine BONNEAU, Mme Gisèle QUILLET, Mme Brigitte NEVOUET, M. Robert CHALLAT, M. François RAUT, Mme Béatrice BONNEAU, Mme Arlette BONNEAU et M. Fradin GERVAIS, situés sur la(les) commune(s) de BENON (17170), FERRIERES (17170), COURCON (17170) et ST SAUVEUR D AUNIS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PHOENIX (17)



Dossier n°17-542

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée l'EARL DU PHOENIX, La Bistandille 17490 SIECQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/11/17 sous le n°17-542, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,74 ha, appartenant à M. Alban MERCIER, M. Francis MERCIER, Mme Michelle LEONARD et Mme ENGELVIN sis sur la (les) commune(s) de SIECQ (17490), BALLANS (17160), LOUZIGNAC (17160), ST OUEN (17490) et MASSAC (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PHOENIX dont le siège d'exploitation est situé à La Bistandille 17490 SIECQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,74 hectares appartenant à M. Alban MERCIER, M. Francis MERCIER, Mme Michelle LEONARD et Mme ENGELVIN, situés sur la (les) commune(s) de SIECQ (17490), BALLANS (17160), LOUZIGNAC (17160), ST OUEN (17490) et MASSAC (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMILIETTE (17)



Dossier n°17-646

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée l'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/12/17 sous le n° 17-646, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, appartenant à M. Jean-Claude RINJEONNEAUD (décédé) sis sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC LA LOGE, sur une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, située sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL EMILLETTE et du GAEC LA LOGE se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL EMILLETTE peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire tandis que le GAEC LA LOGE peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

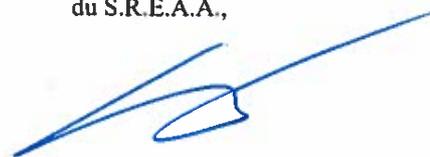
L'EARL EMILLETTE est autorisée à exploiter une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, correspondant à la parcelle ZD 04 située sur la commune de ST MARD (17700) et à la parcelle ZX 16, située sur la commune SURGERES (17700), appartenant à M. Jean-Claude RINJEONNEAUD (décédé).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MAURENSON

(17)



Dossier n°17-541

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MAURENSEN, 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/11/17 sous le n°17-541, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,86 ha, appartenant à M. Mathieu FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de MIGRE (17330),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE MAURENSEN dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,86 hectares appartenant à M. Mathieu FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de MIGRE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX
DE MONTIGNAC (17)



Dossier n°17-577

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC, 3 Route de Font-Grand montignac 17800 BOUGNEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/17 sous le n°17-577, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,06 ha, appartenant à M. Jean-Michel POGUT sis sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC dont le siège d'exploitation est situé à 3 Route de Font-Grand montignac 17800 BOUGNEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,06 hectares appartenant à M. Jean-Michel POGUT, situés sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 564

(17)



Dossier n°17-564

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VIERES, 3 l'odérée 17430 BORDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-564, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,96 ha, appartenant au Conservatoire du littoral sis sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES VIERES dont le siège d'exploitation est situé à 3 l'odérée 17430 BORDS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,96 hectares appartenant au Conservatoire du littoral, situés sur la(les) commune(s) de HIERS BROUAGE (17320).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 565

(17)



Dossier n°17-565

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VIERES, 3 l'odérée 17430 BORDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-565, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 ha, appartenant à M. Daniel LOREAU sis sur la(les) commune(s) de CHAMPDOLENT (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES VIERES dont le siège d'exploitation est situé à 3 l'odérée 17430 BORDS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,82 hectares appartenant à M. Daniel LOREAU, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPDOLENT (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES VIERES 566

(17)



Dossier n°17-566

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VIERES, 3 l'odérée 17430 BORDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-566, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,15 ha, appartenant à la Mairie de Bords sis sur la(les) commune(s) de BORDS (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES VIERES dont le siège d'exploitation est situé à 3 l'odérée 17430 BORDS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,15 hectares appartenant à la Mairie de Bords, situés sur la(les) commune(s) de BORDS (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNAND (17)



Dossier n°17-571

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAGNAND, 10 allée de la montagne 17520 BRIE SOUS ARCHIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/11/17 sous le n°17-571, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,98 ha, appartenant à M. Patrick MAGNAND sis sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520), ST EUGENE (17520) et ALLAS CHAMPAGNE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAGNAND dont le siège d'exploitation est situé à 10 allée de la montagne 17520 BRIE SOUS ARCHIAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,98 hectares appartenant à M. Patrick MAGNAND, situés sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520), ST EUGENE (17520) et ALLAS CHAMPAGNE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNUS (17)



Dossier n°17-583

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAGNUS, 17770 BERCLOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/17 sous le n°17-583, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,34 ha, appartenant à M. et Mme BLAIN Philippe et Brigitte, Mme Simone GAILLARD et M. René GIRAUD sis sur la(les) commune(s) de ROMEGOUX (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAGNUS dont le siège d'exploitation est situé à 17770 BERCLOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,34 hectares appartenant à M. et Mme BLAIN Philippe et Brigitte, Mme Simone GAILLARD et M. René GIRAUD, situés sur la(les) commune(s) de ROMEGOUX (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUNIER (17)



Dossier n°17-533

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAUNIER, la petite mozenne 17360 ST MARTIN DE COUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/17 sous le n°17-533, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,21 ha, appartenant à M. Thierry SAUNIER sis sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SAUNIER dont le siège d'exploitation est situé à la petite mozenne 17360 ST MARTIN DE COUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,21 hectares appartenant à M. Thierry SAUNIER, situés sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17)



Dossier n°17-536

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TIBURCE, la cigogne 17240 ST DIZANT DU GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/17 sous le n°17-536, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,32 ha, appartenant à Mme Pierrette AUDUREAU sis sur la (les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240).

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TIBURCE dont le siège d'exploitation est situé à la cigogne 17240 ST DIZANT DU GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,32 hectares appartenant à Mme Pierrette AUDUREAU, situés sur la (les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORT Marie Helene (17)



Dossier n°17-560

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FORT Marie-Hélène, chez Mme NOTARI Mireille 3 rue des vendanges 17100 SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-560, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,4 ha, appartenant à M. Benjamin CHARENTON sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FORT Marie-Hélène dont le siège d'exploitation est situé à chez Mme NOTARI Mireille 3 rue des vendanges 17100 SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,4 hectares appartenant à M. Benjamin CHARENTON, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier 553 (17)



Dossier n°17-553

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOUCHE Olivier, la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-553, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,77 ha, appartenant à M. Olivier FOUCHÉ sis sur la(les) commune(s) de TAILLEBOURG (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOUCHE Olivier dont le siège d'exploitation est situé à la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,77 hectares appartenant à M. Olivier FOUCHE, situés sur la(les) commune(s) de TAILLEBOURG (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier 554 (17)



Dossier n°17-554

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOUCHE Olivier, la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-554, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,76 ha, appartenant à M. Olivier FOUCHE sis sur la(les) commune(s) de LA FREDIERE (17770) et JUICQ (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOUCHE Olivier dont le siège d'exploitation est situé à la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,76 hectares appartenant à M. Olivier FOUCHE, situés sur la(les) commune(s) de LA FREDIERE (17770) et JUICQ (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FROUIN Jerome (17)



Dossier n°17-556

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FROUIN Jérôme, boulevard bossais 17160 MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-556, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,89 ha, appartenant à la SCI PORCHA et M. Jacques LOIZEAU sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FROUIN Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à boulevard bossais 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,89 hectares appartenant à la SCI PORCHA et M. Jacques LOIZEAU, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LOGE (17)



Dossier n°17-538

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LOGE, la loge 17700 PUYRAVAULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/11/17 sous le n°17-538, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, appartenant à M. Jean-Claude RINJEONNEAUD (décédé) sis sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL EMILLETTE, sur une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, située sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes du GAEC LA LOGE et de l'EARL EMILLETTE se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GAEC LA LOGE peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions tandis que l'EARL EMILLETTE peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LA LOGE est autorisé à exploiter une superficie de 5 ha 23 a 79 ca, correspondant à la parcelle ZD 04 située sur la commune de ST MARD (17700) et à la parcelle ZX 16, située sur la commune SURGERES (17700), appartenant à M. Jean-Claude RINJEONNEAUD (décédé).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
METAIRIE 586 (17)



Dossier n°17-586

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA METAIRIE, 34 route de l'abbaye 17600 SABLONCEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-586, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,83 ha, appartenant à M. Pascal ARRIVE sis sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à 34 route de l'abbaye 17600 SABLONCEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,83 hectares appartenant à M. Pascal ARRIVE, situés sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
METAIRIE 587 (17)



Dossier n°17-587

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA METAIRIE, 34 route de l'abbaye 17600 SABLONCEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-587, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,8 ha, appartenant à M. Jean-michel ELIAS et M. Jacky ELIAS sis sur la(les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à 34 route de l'abbaye 17600 SABLONCEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,8 hectares appartenant à M. Jean-michel ELIAS et M. Jacky ELIAS, situés sur la(les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERVRAUD Gaetan (17)



Dossier n°18-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole u titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande tardive d'autorisation d'exploiter présentée par M. GERVRAUD Gaëtan, 5, les Menanteaux 17150 MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/18 sous le n°18-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, appartenant à M. Claude COULON sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 29/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Aurélien MARCHAND, l'EARL PERDRIAUD et la SCEA BOITARD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que les demandes de M. Gaëtan GERVRAUD et de la SCEA BOITARD qui se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes sont prioritaires par rapport aux demandes de M. Aurélien MARCHAND et de l'EARL PERDRIAUD qui se situent au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA BOITARD peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire tandis que M. Gaëtan GERVRAUD peut prétendre à 90 points au titre du parcours à l'installation, de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. GERVRAUD Gaëtan est autorisé(e) à exploiter une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, correspondant aux parcelles G 124, G 125, G126, G 127, G 128, G 129, G 130, G 131, G 133, G 134, G 139 et G 140, situées sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et appartenant à M. Claude COULON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACAUD Vianney (17)



Dossier n°17-530

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. JACAUD Vianney, 3 rue Moulin des Joguets 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/11/17 sous le n°17-530, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,18 ha, appartenant à Mme Pâquerette BOUQUET sis sur la (les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JACAUD Vianney dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue Moulin des Joguets 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,18 hectares appartenant à Mme Pâquerette BOUQUET, situés sur la (les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-092

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANGEART Sophie (17)



Dossier n°17-544

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MANGEART Sophie, le logis 17770 ST BRIS DES BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/11/17 sous le n°17-544, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,23 ha, appartenant au GFA DE BRISSONNEAU sis sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160) et BREVILLE (16370),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme MANGEART Sophie dont le siège d'exploitation est situé à le logis 17770 ST BRIS DES BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,23 hectares appartenant au GFA DE BRISSONNEAU, situés sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160) et BREVILLE (16370).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSIOT Sebastien (17)



Dossier n°17-539

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MASSIOT Sébastien, 5, chemin des prés 17250 ST PORCHAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/17 sous le n°17-539, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,46 ha, appartenant à Mme Odile BERTHEUIL, Mme Marie-Thérèse BEAUVOIT et M. Pierre GRANJON sis sur la (les) commune(s) de ST SULPICE D'ARNOULT (17250) et STE GEMME (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. MASSIOT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 5, chemin des prés 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,46 hectares appartenant à Mme Odile BERTHEUIL, Mme Marie-Thérèse BEAUVOIT et M. Pierre GRANJON, situés sur la (les) commune(s) de ST SULPICE D'ARNOULT (17250) et STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PENAUD Laurent (17)



Dossier n°17-555

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PENAUD Laurent, 23 route de l'ardiller 17240 SAINT GENIS DE SAINTONGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-555, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,85 ha, appartenant à M. Gérard PENAUD sis sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PENAUD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 23 route de l'ardiller 17240 SAINT GENIS DE SAINTONGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,85 hectares appartenant à M. Gérard PENAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DOMAINES DES BRIANES (17)



Dossier n°17-552

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL DOMAINES DES BRIANES, chez thiboire 23 rue des Brianes 17260 TANZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/17 sous le n°17-552, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,83 ha, appartenant au GFA DE LA MOISSONNERIE sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260) et TANZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL DOMAINES DES BRIANES dont le siège d'exploitation est situé à chez thiboire 23 rue des Brianes 17260 TANZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,83 hectares appartenant au GFA DE LA MOISSONNERIE, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260) et TANZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS JEAN GUY ET
BRUNO ARRIVE (17)



Dossier n°17-532

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS JEAN GUY ET BRUNO ARRIVE, chateau bellevue 17260 VIROLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/11/17 sous le n°17-532, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,38 ha, appartenant au GFA DU DOMAINE DU TAILLANT sis sur la (les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS JEAN GUY ET BRUNO ARRIVE dont le siège d'exploitation est situé à chateau bellevue 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,38 hectares appartenant au GFA DU DOMAINE DU TAILLANT, situés sur la (les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOITARD (17)



Dossier n° 17-645

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BOITARD, 1 la petite métairie 33820 ST CIERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/17 sous le n° 17-645, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, appartenant à M. Claude COULON sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Aurélien MARCHAND et l'EARL PERDRIAUD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT la demande tardive déposée par M. Gaëtan GERVAUD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BOITARD qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport aux demandes de M. Aurélien MARCHAND et de l'EARL PERDRIAUD qui se situent au rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande tardive de M. Gaëtan GERVAUD qui se situe également au rang de priorité 1 ne peut constituer un motif de refus concernant la demande de la SCEA BOITARD intervenue dans le délai légal de publicité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BOITARD est autorisé(e) à exploiter une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, correspondant aux parcelles G 124, G 125, G126, G 127, G 128, G 129, G 130, G 131, G 133, G 134, G 139 et G 140, situées sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et appartenant à M. Claude COULON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE CHEZ
BROSSET (17)



Dossier n°17-584

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CHEZ BROSSET, 13 rue des Bois 17520 STE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/17 sous le n°17-584, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,65 ha, appartenant à M. Christophe GARNIER sis sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE CHEZ BROSSET dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue des Bois 17520 STE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,65 hectares appartenant à M. Christophe GARNIER, situés sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17)



Dossier n°17-534

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINIERS, 1 le pinier 17130 COURPIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/17 sous le n°17-534, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,56 ha, appartenant à M. Victor CHOTARD et Mme Tiphanie GISCLON sis sur la (les) commune(s) de SOUSMOULINS (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PINIERS dont le siège d'exploitation est situé à 1 le pinier 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,56 hectares appartenant à M. Victor CHOTARD et Mme Tiphany GISCLON, situés sur la (les) commune(s) de SOUSMOULINS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JULIEN
FOURNIER (17)



Dossier n°17-537

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JULIEN FOURNIER, 7 rue de chez rechin 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/11/17 sous le n°17-537, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,53 ha, appartenant au GFA FOURNIER et Mme Liliane LONGUEPEE sis sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), MATHA (17160), HAIMPS (17160) et GIBOURNE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JULIEN FOURNIER dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de chez rechin 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,53 hectares appartenant au GFA FOURNIER et Mme Liliane LONGUEPEE, situés sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), MATHA (17160), HAIMPS (17160) et GIBOURNE (17160).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-545

(17)



Dossier n°17-545

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA SALLE, 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/11/17 sous le n°17-545, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,23 ha, appartenant à M. Paul BISSONNET sis sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et FLOIRAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA SALLE dont le siège d'exploitation est situé à 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,23 hectares appartenant à M. Paul BISSONNET, situés sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et FLOIRAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-546

(17)



Dossier n°17-546

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA SALLE, 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/11/17 sous le n°17-546, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 ha, appartenant à M. Gérard NAUD, M. Christian NOUGER et Mme Aurore NOUGER sis sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA SALLE dont le siège d'exploitation est situé à 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,07 hectares appartenant à M. Gérard NAUD, M. Christian NOUGER et Mme Aurore NOUGER, situés sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA SALLE-547

(17)



Dossier n°17-547

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA SALLE, 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/11/17 sous le n°17-547, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,09 ha, appartenant à M. Arnaud BISSONNET, M. Olivier LECOINTE et Mme Solange LEBIK sis sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA SALLE dont le siège d'exploitation est situé à 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,09 hectares appartenant à M. Arnaud BISSONNET, M. Olivier LECOINTE et Mme Solange LEBIK, situés sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES
CHARDONS-549 (17)



Dossier n°17-549

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES CHARDONS, 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/17 sous le n°17-549, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,09 ha, appartenant à M. Alain BOUYER, Mme Cathy BOUYER et l'indivision GARNIER Jean et Paul sis sur la (les) commune(s) de ECHEBRUNE (17800) et BIRON (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES CHARDONS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,09 hectares appartenant à M. Alain BOUYER, Mme Cathy BOUYER et l'indivision GARNIER Jean et Paul, situés sur la (les) commune(s) de ECHEBRUNE (17800) et BIRON (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES
CHARDONS-550 (17)



Dossier n°17-550

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES CHARDONS, 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/17 sous le n°17-550, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,85 ha, appartenant à M. Claudy DUGUE et Mme Roseline PAJAUD sis sur la (les) commune(s) de BOUGNEAU (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES CHARDONS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,85 hectares appartenant à M. Claudy DUGUE et Mme Roseline PAJAUD, situés sur la (les) commune(s) de BOUGNEAU (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES

CHARDONS-551 (17)



Dossier n°17-551

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES CHARDONS, 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/17 sous le n°17-551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,95 ha, appartenant à M. Daniel TARDY et M. Claude TARDY sis sur la (les) commune(s) de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES CHARDONS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,95 hectares appartenant à M. Daniel TARDY et M. Claude TARDY, situés sur la (les) commune(s) de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES TILLEUILS

(17)



Dossier n°17-572

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES TILLEULS, rue des tilleuls sourdon 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/11/17 sous le n°17-572, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,07 ha, appartenant à Mme Odette GIRAUDEAU, Mme Marie RIGHI, Mme Gisèle QUILLET, M. Patrice BONNEAU, Mme Anne Marie Yvette CHIASSION, Mme Chantal CHAGNAUD, M. Patrice Louis BONNEAU, Mme Béatrice Germaine BONNEAU et Mme Nicole MOINIER sis sur la(les) commune(s) de COURCON (17170) et FERRIERES (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à rue des tilleuls sourdon 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,07 hectares appartenant à Mme Odette GIRAUDEAU, Mme Marie RIGHI, Mme Gisèle QUILLET, M. Patrice BONNEAU, Mme Anne Marie Yvette CHIASSION, Mme Chantal CHAGNAUD, M. Patrice Louis BONNEAU, Mme Béatrice Germaine BONNEAU et Mme Nicole MOINIER, situés sur la(les) commune(s) de COURCON (17170) et FERRIERES (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA MARTIN
LOUVET (17)



Dossier n°17-540

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA Martin LOUVET, La Cure 14, route de la Gare 16720 ST MEME LES CARRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/17 sous le n°17-540, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,19 ha, appartenant au GFA DU DOMAINE DE CONTENEUIL sis sur la (les) commune(s) de ARCES (17120) et COZES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Martin LOUVET dont le siège d'exploitation est situé à La Cure 14, route de la Gare 16720 ST MEME LES CARRIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,19 hectares appartenant au GFA DU DOMAINE DE CONTENEUIL, situés sur la (les) commune(s) de ARCES (17120) et COZES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA MERY (17)



Dossier n°17-568

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MERY, le bourg 17500 NEULLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/11/17 sous le n°17-568, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,48 ha, appartenant à M. Alain FERCHAUD sis sur la(les) commune(s) de NEULLES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MERY dont le siège d'exploitation est situé à le bourg 17500 NEULLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,48 hectares appartenant à M. Alain FERCHAUD, situés sur la(les) commune(s) de NEULLES (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PIOPIO (17)



Dossier n°17-548

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PIOPIO, le Breuil Malaville 16120 BELLEVIGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/11/17 sous le n°17-548, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,47 ha, appartenant à Mme Marie-Madeleine RAFFE sis sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PIOPIO dont le siège d'exploitation est situé à le Breuil Malaville 16120 BELLEVIGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,47 hectares appartenant à Mme Marie-Madeleine RAFFE, situés sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SEGUIN Marie Claude

(17)



Dossier n°17-543

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme SEGUIN Marie-Claude, 4, Chez Moiroux 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/11/17 sous le n°17-543, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,73 ha, appartenant à Mme Nicole MOREAU, Mme Véronique CLAVERIE, M. Romain GOULEVANT, M. Laurent BLANCHARD, M. Jacques LASSALLE, Mme Pierrette MELLIER, M. Jean-François SEGUIN, M. Philippe SEGUIN et Mme Irénée JOLLY sis sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120) et CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame SEGUIN Marie-Claude dont le siège d'exploitation est situé à 4, Chez Moiroux 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 70,73 hectares appartenant à Mme Nicole MOREAU, Mme Véronique CLAVERIE, M. Romain GOULEVANT, M. Laurent BLANCHARD, M. Jacques LASSALLE, Mme Pierrette MELLIER, M. Jean-François SEGUIN, M. Philippe SEGUIN et Mme Irénée JOLLY, situés sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120) et CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-043

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOINARD (17)



Dossier n°17-531

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CCV BOINARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/17 sous le n°17-531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,38 ha, appartenant à Mme Christine JEANNAUD, l'Indivision JEANNAUD-GERVAIS et M. Jean-Claude ESTIEU sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260), CRAVANS (17260), ST ANDRE DE LIDON (17260) et VIROLLET (17260),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jean-Philippe HANOUILLE sur une superficie de 1,09 ha, située sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL CCV BOINARD qui se situe au rang de priorité 1 sur 16,55 ha et au rang de priorité 2 sur 35,28 ha (surface pondérée), n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Philippe HANOUILLE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CCV BOINARD est autorisé(e) à exploiter une superficie de 20,29 hectares, correspondant aux parcelles YL 7, YL 135, ZC 55, E 200, E 942, E 943, ZC 58, ZC 55, ZM 3, D 25, D 83, D 84, A 340, A 341, A 346, ZC 58 et ZL 1, situées sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260), CRAVANS (17260), ST ANDRE DE LIDON (17260) et VIROLLET (17260), et appartenant à Mme Christine JEANNAUD, l'Indivision JEANNAUD-GERVAIS et M. Jean-Claude ESTIEU.

Article 2.

L'EARL CCV BOINARD n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,09 hectares, correspondant aux parcelles AM 118, situées sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260) et appartenant à M. Jean-Claude ESTIEU.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL PERDRIAUD (17)



Dossier n°17-644

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PERDRIAUD, la vergne 17150 ST BONNET SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/11/17 sous le n° 17-644, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, appartenant à M. Claude COULON sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Aurélien MARCHAND et la SCEA BOITARD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT la demande tardive déposée par M. Gaëtan GERVAUD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PERDRIAUD et de M. MARCHAND Aurélien qui se situent au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de la SCEA BOITARD qui se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande tardive de M. Gaëtan GERVRAUD, de priorité 1, ne peut constituer un motif de refus concernant les demandes déposées dans le délai légal de publicité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PERDRIAUD n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, correspondant aux parcelles G 124, G 125, G126, G 127, G 128, G 129, G 130, G 131, G 133, G 134, G 139 et G 140, situées sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et appartenant à M. Claude COULON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - MARCHAND Aurelien (17)



Dossier n°17-526

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MARCHAND Aurélien, 6 rue des kiwis les moulineaux 17150 ST BONNET SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/10/17 sous le n° 17-526, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, appartenant à M. Claude COULON sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 30/01/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL PERDRIAUD, et la SCEA BOITARD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT la demande tardive déposée par M. Gaëtan GERVAUD sur une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que les demandes de M. MARCHAND Aurélien et de l'EARL PERDRIAUD qui se situent au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de la SCEA BOITARD qui se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande tardive de M. Gaëtan GERVAUD, de priorité 1, ne peut constituer un motif de refus concernant les demandes déposées dans le délai légal de publicité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARCHAND Aurélien n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 25 ha 96 a 30 ca, correspondant aux parcelles G 124, G 125, G126, G 127, G 128, G 129, G 130, G 131, G 133, G 134, G 139 et G 140, situées sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et appartenant à M. Claude COULON.

Article 2.

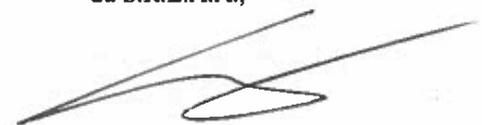
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-001

arrêté portant délégation de signature à Mme
GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **6 AVR. 2018**

portant délégation de signature à
Mme Christine GAVINI-CHEVET
rectrice de l'académie de Limoges

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 1968-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de **Mme Christine GAVINI-CHEVET**, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

SECTION I : compétence administrative générale

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R421-54 du code de l'éducation, de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissements.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- les déferés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région ;

SECTION II : compétence d'ordonnateur secondaire

Sous-section I :

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional sur le périmètre de l'académie de Limoges

Article 2

Délégation est donnée à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré 140	II – III – VI
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 2 ^{ème} degré 141	II – III – VI
Enseignement scolaire	Vie de l'élève 230	II – III – VI
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'Éducation Nationale 214	II – III – V – VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	III – V – VI

à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- répartir les crédits entre les services inspections académiques chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services inspections académiques ;

Sous-section II :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale sur le périmètre de l'académie de Limoges

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

BOP centraux

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale « affaires juridiques » 214	III
Recherche et enseignement supérieur	Vie étudiante 231	II – VI
	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires 172	III
	Formation supérieure et recherche universitaire 150	II – III - VI

BOP académiques

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés 139	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré 140	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 2 ^{ème} degré 141	II – III – VI
	Vie de l'élève 230	II – III – VI
	Soutien de la politique de l'éducation nationale 214	II – III – V – VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire 150	III – V - VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Article 4

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé :

- annuellement au préfet de région en vue d'un examen en comité de l'administration régionale (ou en pré-CAR),
- trimestriellement pour l'action «immobilier» du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ».

Article 6

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions académiques, à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant les marchés passés au nom du rectorat.

À titre de compte-rendu, seront adressées au préfet de région (secrétaire général pour les affaires régionales) les copies des rapports de présentation des marchés et avenants, simultanément à l'envoi des dossiers d'engagement au contrôleur budgétaire en région, pour l'action "immobilier" du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ».

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics, conformément au décret n° 2006-975 du 1 août 2006 en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, dans la limite de ses attributions académiques, pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale.

Sous-section III :

En qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences académiques, sous réserve des dispositions de l'article 5, toutes pièces pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre des programmes suivants:

BOP n° 333 - Action 2 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

BOP n° 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

SECTION III : subdélégation de signature

Article 8

Conformément à l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Limoges , peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de région, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de région et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional.

SECTION IV : dispositions générales

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Limoges, la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 AVR. 2018

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT